

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 459-2010

**Règlement décrétant un programme d'aide financière pour l'élaboration d'esquisse architecturale**

*ATTENDU QUE* le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan a entamé à l'été 2008, une démarche de revitalisation de son noyau villageois;

*ATTENDU QUE* la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan a investi des sommes importantes pour rajeunir les infrastructures du noyau villageois;

*ATTENDU QUE* la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan désire rehausser le cachet architectural du noyau villageois;

*ATTENDU QUE* le programme d'esquisse correspond à une des actions identifiées au scénario de revitalisation qui a pour but d'harmoniser l'image projetée du village;

*ATTENDU QUE* la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan désire promouvoir la réalisation de travaux de construction, de rénovation, de restauration ou d'agrandissement de bâtiments principaux de qualité en respect au charme patrimonial souhaité pour le noyau villageois;

*ATTENDU QUE* la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan croit opportun d'offrir une aide financière au propriétaire d'immeuble situé dans le secteur visé par le projet de revitalisation et ce, en vue de la réalisation d'esquisse de leur bâtiment principal. Ces esquisses permettront aux propriétaires de mieux visualiser les possibilités d'amélioration de leur bâtiment;

*ATTENDU QUE* la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan a réservé une somme de 5 000\$ pour la réalisation d'esquisse pour des bâtiments principaux de toute vocation situés dans le secteur visé par le projet de revitalisation du noyau villageois de Saint-Roch-de-l'Achigan;

*ATTENDU QU'*un avis de motion a été donné à une séance régulière de ce conseil municipal, tenu le 8 mars 2010;

*EN CONSÉQUENCE*, il est ordonné et statué par le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan, et le dit conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

## **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

*Le préambule précité fait partie intégrante du présent règlement.*

## **ARTICLE 2 : DÉFINITION**

*La définition du terme « bâtiment principal»: Bâtiment servant à l'usage principal de la propriété.*

## **ARTICLE 3 : OBJET**

*Le présent règlement s'inscrit dans le cadre du projet de revitalisation du noyau villageois de Saint-Roch-De-l'Achigan. Il vise à établir un programme municipal pour la réalisation d'esquisse dans le but de permettre aux propriétaires de bâtiments principaux situés dans le secteur visé par le PIIA à mieux visualiser les possibilités d'amélioration à leur bâtiment et leur façade de propriété et de réaliser des travaux de qualité tout en respectant le charme patrimonial souhaité pour ce secteur du village.*

## **ARTICLE 4 : DOMAINE D'APPLICATION**

*4.1. Ce programme d'esquisse est un incitatif au propriétaire d'immeuble de toute vocation qui souhaite réaliser des travaux de construction d'un bâtiment principal ou de faire des travaux de rénovation ou de restauration de la façade ou d'agrandissement dudit bâtiment;*

*Les travaux de rénovation et de restauration ou d'agrandissement doivent toucher la façade extérieure du bâtiment principal situé face à une voie de circulation;*

*Ce programme d'esquisse peut également s'appliquer à des bâtiments sur lesquels les responsables du présent règlement juge important d'intervenir pour améliorer l'apparence du village;*

*4.2 L'esquisse défrayé par la municipalité démontrera, à priori, la façade du bâtiment principal situé face à une voie de circulation;*

*Le mandat de la confection des esquisses est donné à la Fondation Rues Principales ou à un architecte compétent en la matière.*

## **ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIÈRE**

5.1 L'aide financière totale de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan pouvant faire l'objet d'engagement dans le cadre du programme d'esquisse est de 5 000\$ et ce, jusqu'à épuisement du montant.

5.2 La totalité des frais de réalisation d'une esquisse ou un montant maximum de 1000\$ sera remboursée par la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan au propriétaire en autant que ce dernier procède à la réalisation des travaux tel que démontré à l'esquisse.

5.3 Il sera loisible au conseil municipal d'accorder pour toute année subséquente à l'exercice financier 2010 tout budget supplémentaire qui aura été dûment voté par le conseil municipal afin d'augmenter la participation financière que la municipalité de Saint-Roch-de-L'Achigan pourra accorder en vertu de ce programme d'aide tel que spécifié à l'article 5.1.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS ÉLIGIBILITÉS**

6.1 Pour être éligible au programme d'esquisse, le propriétaire doit :

- Acquitter les taxes foncières pour la propriété visée qui sont dû et échu et ce avant son engagement au programme;
- Accepter que l'esquisse de son immeuble soit utilisée pour des activités promotionnelles de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan et de la Fondation Rues Principales, et ce, gratuitement;

6.2. Si le propriétaire procède aux travaux généraux proposés par l'esquisse, il s'engage à conserver et à entretenir sur le site des travaux un panneau d'information sommaire pour son projet fourni par la municipalité pour la durée des travaux ou au minimum six mois à partir de l'émission du permis émis à cette fin.

#### **ARTICLE 7 : ADMINISTRATION ET GESTION DU PROGRAMME**

7.1 La chargée de projet à la revitalisation et ou l'inspectrice-urbaniste sont responsable de l'application du présent règlement.

7.2 L'attribution des esquisses se fera sur invitation et ce, avec l'objectif de bien cibler les bâtiments qui auraient besoin d'être adéquatement rénovés ou dont le cachet nécessiterait d'être rehaussé afin d'améliorer le charme du noyau villageois. Les responsables de l'application du présent règlement inviteront les propriétaires d'immeuble à faire appel à ce programme pour la

*réalisation d'une esquisse de leur bâtiment. Ainsi, les bâtiments seront choisis par les responsables de l'application du dit règlement selon qu'il est jugé opportun d'intervenir sur un bâtiment ou lorsqu'un propriétaire souligne son intérêt pour faire des travaux de construction, de rénovation, de restauration ou d'agrandissement d'un bâtiment principal et seront référés au conseil municipal pour décision;*

*7.3 Les personnes responsables de l'application du présent règlement s'occupent de rencontrer les propriétaires visés, de leur expliquer le programme et son but, de faire remplir le formulaire d'engagement au programme d'esquisse, d'obtenir du propriétaire ses intentions quant aux travaux à faire, de transmettre l'information et les photos du bâtiment actuel à la Fondation Rues Principales, le cas échéant, de remettre l'esquisse au propriétaire et d'accomplir toutes autres tâches nécessaires pour la bonne gestion du programme.*

#### **ARTICLE 8**

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.*

*ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL CE 12<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL 2010.*

---

*Philippe Riopelle  
secrétaire-trésorier  
directeur général*

---

*Georges Locas  
maire*

*Avis de motion : 8 mars 2010*

*Adoption du règlement : 12 avril 2010*

*Avis de promulgation : 15 avril 2010*

*Certificat de publication : 15 avril 2010*